

N° 327

# SÉNAT

LE GÉNÉRAL MÉTHON, PRÉSIDENT DU SÉNAT

Assemblée plénière du 10 mai 1983 (10 mai 1983)

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 83-1124 du 23 décembre 1983 relatives au développement du mécénat, relatives aux fondations.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Remarque : la loi n° 83-1124 du 23 décembre 1983 relative au développement du mécénat, relative aux fondations et relative aux fondations d'entreprise est publiée au Journal Officiel du 24 décembre 1983.

*L'Assemblée nationale a modifié en première lecture le projet de loi et en a adopté le texte.*

Votre numéro :

N° de l'Assemblée : 1 211 - 15 92 - 130 106

N° de l'Assemblée : 1 211 - 15 92 - 130 106 - 15 92

Fondations

Articles premier, 2 et 2 bis

..... Conformes .....

Art. 2 ter

..... Supprimé .....

Art. 3.

L'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les articles 19 à 19-14 ainsi rédigés :

« Art. 19 — Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi.

« Art. 19-1. — La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.

« La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6.

« Art. 19-2. — La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. A l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme

d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation initiale définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

« Art. 19-3 à 19-5. – *Non modifiés* .....

« Art. 19-6. – Un décret fixe, en fonction du montant du programme pluriannuel, le montant auquel la dotation initiale ne peut être inférieure ; la dotation minimale ainsi fixée par voie réglementaire ne peut excéder le cinquième du programme pluriannuel correspondant.

« Art. 19-7. – *Non modifié* .....

« Art. 19-8. – Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

« 1° les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale ;

« 2° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« 3° le produit des rétributions pour services rendus ;

« 4° les revenus de la dotation initiale et des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs.

« Art. 19-9 – *Non modifié* .....

« Art. 19-10. – *Supprimé* .....

« Art. 19-11. – *Non modifié* .....

« Art. 19-12. – Lorsque la fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

« La nomination du liquidateur est publiée au *Journal officiel*.

« Art. 19-13. — En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publ. que dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

« Art. 19-14. — Non modifie .....

#### Art. 3 bis (nouveau).

La première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice ».

#### Art. 4.

L'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. — Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.

« Seules les fondations d'entreprise répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-11 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise. Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1991.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

Art. 5.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 mai 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : LAURENT FABIUS.*